

Notice d'information relative au dispositif d'alerte professionnel

Luxembourg

1. Contexte

Le succès de Hornbach exige un engagement fort en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et du respect des réglementations. Cela signifie que HORNBAACH ne tolère aucune violation des lois ou des directives internes de l'entreprise.

Hornbach est toutefois consciente que, comme toute organisation, l'entreprise peut être sujette à de mauvaises conduites. Ainsi afin d'assurer le respect des réglementations en vigueur Hornbach estime qu'il est du devoir de tous les collaborateurs de faire tous les efforts possibles afin de minimiser le risque de mauvaise conduite au sein de l'entreprise en agissant aussi rapidement que possible, dès que des manquements sont découverts.

En encourageant une culture d'entreprise ouverte et responsable, Hornbach est convaincue que les situations de mauvaises conduites et les incidents graves peuvent être évités. De ce fait, Hornbach attend de tous ses collaborateurs qu'ils signalent toute violation de la loi applicable sur le lieu de travail qui pourrait conduire Hornbach, en tant qu'organisation, à ne pas respecter les réglementations en vigueur.

2. Objectif

Cette notice a pour but d'informer les collaborateurs de Hornbach pour qu'ils se sentent en sécurité et qu'ils soient informés qu'ils peuvent signaler une violation de la loi, sans craintes de représailles ou autre conséquence négative.

Les collaborateurs de Hornbach sont informés que lorsqu'ils effectuent des signalements dans le cadre du dispositif d'alerte professionnel, ils seront pris au sérieux et leurs signalements seront traités de manière professionnelle et confidentielle.

Cette notice vise à décrire les canaux de signalements internes de Hornbach, notamment en expliquant les circonstances qui peuvent faire l'objet d'un signalement, la manière dont les signalements peuvent se faire, le processus de traitement des signalements, et la protection dont les collaborateurs bénéficient.

Les collaborateurs ont la possibilité de soumettre par écrit ou oralement, ou les deux. L'identité de l'auteur du signalement restera confidentielle lorsque ce dernier le souhaite.

Hornbach s'engage à enquêter et à traiter tous les rapports de manière équitable, rapide et confidentielle dans la mesure du possible. La durée et la portée de l'enquête dépendent de la nature de l'affaire. Une enquête initiale est menée pour décider s'il y a lieu ou non de poursuivre l'enquête, sur la base des informations signalées.

3. Qui peut faire un signalement ?

Tous les collaborateurs peuvent effectuer un signalement. Le terme « collaborateur » comprend les personnes suivantes :

- 1) les salariés (actuels, anciens, et futurs) ;
- 2) les bénévoles ;
- 3) les stagiaires ;
- 4) les personnes qui effectuent un travail sous le contrôle et la direction de Hornbach ;
- 5) les travailleurs indépendants tels que les fournisseurs ;
- 6) les personnes qui sont membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de Hornbach ;
- 7) les actionnaires personnes physiques de Hornbach.

4. Que faut-il signaler ?

Les collaborateurs sont encouragés à signaler toute violation c'est-à-dire tous les actes ou omissions qu'ils perçoivent comme illicites ou qui vont à l'encontre de la loi.

Hornbach considère les exemples suivants comme des violations qui doivent être signalées :

- la commission d'une infraction pénale;
- toute menace sur la santé et la sécurité d'un collaborateur;
- une violation du Code de conduite de Hornbach ;
- la manipulation de données comptables ou financières ;
- les infractions financières, telles que la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, etc.
- les formes graves de discrimination et de harcèlement ;
- toute violation de la loi ;
- les informations relatives à la dissimulation délibérée de l'une des violations mentionnées ci-dessus.

Les collaborateurs sont expressément informés que le dispositif d'alerte professionnel ne s'applique pas aux problèmes tels que l'insatisfaction salariale, le mécontentement d'un salarié en rapport avec la direction, l'absence de retour d'information sur les performances professionnelles d'un collaborateur, et plus généralement des problèmes relatifs à la gestion des ressources humaines.

Dans de tels cas, les collaborateurs qui souhaitent soulever des questions dans ces domaines doivent en premier lieu s'adresser à leur supérieur hiérarchique ou au responsable des ressources humaines.

5. Comment signaler ?

Chaque collaborateur peut faire un signalement en procédant de la manière suivante :

- **par écrit** via le lien suivant : <https://hornbach.integrityplatform.org/>; après avoir cliqué sur le lien, vous aurez le choix de signaler une violation.

- **par téléphone** en appelant le numéro suivant : 0049 6348-601122.

Il est également possible de solliciter (par écrit ou par téléphone) une rencontre en personne afin d'effectuer un signalement.

Dans tous les cas, ce signalement peut être fait en français, en allemand, ou en luxembourgeois.

6. Est-il possible de faire un signalement de manière anonyme ?

Vous pouvez choisir de faire un signalement de manière anonyme. Aucune adresse IP n'est enregistrée et l'accès au système est uniquement autorisé aux personnes en charge du traitement des signalements.

Si vous choisissez de rester anonyme, vous recevrez un numéro de dossier personnel, qui doit être noté et traité de manière confidentielle. Il vous sera également demandé de créer un mot de passe personnel. Vous pourrez ensuite utiliser votre numéro de dossier et votre mot de passe pour vous connecter à tout moment à votre espace personnel et protégé.

Il est néanmoins important que tout signalement soit effectué de bonne foi et sans malveillance. Il est interdit de répandre sciemment de fausses rumeurs ou de harceler un collaborateur via le système.

7. Quelle protection en cas de signalement ?

A condition que les suspicions d'actes illicites ou de violations soient signalés de bonne foi et non par malveillance ou par intérêt personnel, et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le signalement est pertinent, l'auteur du signalement ne fera l'objet d'aucune représailles ni d'aucune mesure disciplinaire de la part de Hornbach à la suite d'un signalement.

Dans la mesure du possible, les éléments de preuve qui concernent l'auteur du signalement seront gardés strictement confidentiels.

Il est important de noter qu'en cas de signalement de fausses allégations ou de signalement malveillant ou sans fondement, l'auteur du signalement ne sera pas protégé.

8. Comment le signalement est-il examiné ?

A condition que les suspicions d'actes illicites ou de violations soient signalés de bonne foi et non par malveillance ou par intérêt personnel, et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le signalement est pertinent, l'affaire fera l'objet d'une enquête. L'auteur du signalement sera, dans la mesure du possible, informé des suites du signalement et de toute action que Hornbach décide de prendre.

L'auteur du signalement recevra un accusé de réception dans les sept jours suivant sa réception. L'auteur de signalement recevra également un retour d'informations quant aux suites données au signalement, ceci dans un délai raisonnable et au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception du signalement.

9. Données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre d'un signalement seront traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

11. Informations sur les rapports externes

Conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, les collaborateurs sont informés du fait qu'ils peuvent effectuer des signalements externes auprès des autorités compétentes (dans les limites de leurs missions et compétences respectives), comme par exemple auprès de l'Inspection du travail et des mines lorsqu'il s'agit de signalements de violations portant sur la législation du travail.

10. Questions

En cas de question ou de demande de conseil ou d'information concernant un éventuel signalement ou une éventuelle violation, chaque collaborateur peut s'adresser à Hornbach par téléphone 0049 6348-601122 ou par écrit compliance@hornbach.com.